
UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES
ET DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

OBJECTIFS

Établir, pour les utilisateurs, les conditions d'utilisation des ressources informatiques appartenant à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe de façon à s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et s'exerce dans le respect de certaines normes.

Tenant compte de la mission éducative de la Commission scolaire et de ses établissements, la présente politique vise à promouvoir une utilisation des ressources informatiques qui soit responsable et conforme aux dispositions légales applicables.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Commission scolaire reconnaît l'importance pour les membres de son personnel, pour les élèves jeunes et adultes fréquentant ses établissements et pour leurs parents d'avoir accès à ses ressources informatiques et à son réseau de télécommunication. Elle exige que les pratiques d'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication soient conformes aux objectifs éducatifs et administratifs de la Commission et à ceux de ses établissements.

En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques, la Commission a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et s'exerce dans le respect de certaines normes.

La Commission reconnaît que les unités administratives ont les pleins pouvoirs d'utilisation, à des fins pédagogiques et administratives, des ressources informatiques mises à leur disposition.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans cette politique, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

Administrateur de réseau

Toute personne au service de la Commission scolaire exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble du réseau informatique.

Ressources informatiques

Les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, système de messagerie vocale ou sur un site WEB, et tout réseau interne ou externe de communication informatique dont la Commission est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lesquels elle possède un droit d'utilisation.

Utilisateurs

Membre du personnel, élève jeune ou adulte, parent d'élève ainsi que toute personne physique ou morale utilisant les ressources informatiques, sans égard à son lieu de travail.

Droit d'auteur

Tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

Renseignement personnel

Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Médias sociaux

Technologie de communication permettant la création, le partage ou la publication de contenu. Il peut être doté de fonction de réseautage, de collaboration, d'échanges, de commentaires, d'outils d'indexation, de recherche ou de diffusion.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usage des ressources informatiques

2. Les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour la réalisation principale d'activités :
 - d'enseignement (incluant la préparation des cours et des leçons);
 - d'apprentissage;
 - de gestion;
 - d'administration;
 - de services à la collectivité;

reliées à la mission de la Commission et celle de ses établissements, et ce, dans l'exercice des fonctions de chacun des utilisateurs.

Les utilisateurs ne peuvent utiliser les ressources informatiques de la Commission à des fins personnelles pendant les heures de travail.

Les utilisateurs sont conscients que la Commission scolaire peut avoir accès aux communications ou aux transactions faites au moyen de ses ressources informatiques et que, par conséquent, toute utilisation à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

Comportements attendus

3. L'utilisateur des ressources informatiques de la Commission agit :
 - dans le respect des personnes et de leur vie privée;
 - dans le respect du projet éducatif de l'établissement;
 - dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle;
 - dans le respect des mesures de sécurité établies par la Commission;
 - dans le respect de la protection des renseignements personnels ou d'informations sensibles.

Comportements interdits

4. Il est interdit notamment :
 - d'utiliser les ressources informatiques à des fins de propagande, de menace ou de harcèlement sous quelque forme que ce soit;
 - d'utiliser les ressources informatiques pour nuire à la réputation de toute personne morale ou physique;
 - de modifier ou de détruire du matériel informatique sans l'autorisation du coordonnateur du Service des ressources matérielles et informatiques (SRMI) ou de l'administrateur réseau.

À moins que cela s'inscrive dans le cadre d'une activité pédagogique supervisée et encadrée ou que cela soit nécessaire à des fins de vérification technique par le personnel autorisé, il est aussi interdit :

- d'utiliser les ressources informatiques pour transmettre de la publicité à des fins commerciales, professionnelles ou politiques;
- de désactiver, défier ou contourner n'importe quel système de sécurité de la Commission ou de l'établissement;
- de divulguer ses codes d'accès ou mots de passe;
- d'accéder ou de tenter d'accéder à des fichiers, banques de données, systèmes, réseaux internes ou externes par l'utilisation du code d'accès ou du mot de passe d'un autre utilisateur;
- de poser tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des ressources informatiques telle la participation à des activités de piratage, d'intrusion ou de blocage de systèmes informatiques;
- de télécharger, de stocker, de diffuser ou de publier sur les médias sociaux des fichiers contenant des images ou des propos pornographiques ou **haineux**, portant atteinte à la dignité de la personne humaine ou dont la nature serait de quelque manière illégale ou incompatible avec la mission éducative de la Commission scolaire ou celle de ses établissements.

Utilisation raisonnable du réseau

5. Dans un contexte de partage équitable des ressources, l'utilisateur ne doit pas monopoliser ou abuser du réseau informatique de communication. Notamment, il est interdit d'utiliser la bande passante pour diffusion audio ou vidéo en ligne en dehors du contexte d'une activité pédagogique.

SECTION III – COURRIER ÉLECTRONIQUE ET MÉDIAS SOCIAUX

Identification

6. Pour tout message électronique diffusé sur le réseau de la Commission, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire.

Messages non pertinents

7. Il est strictement interdit aux utilisateurs d'expédier, de façon massive et sans autorisation, des messages non pertinents au regard des activités de la Commission ou de ses établissements.

Respect de la confidentialité et de l'intégrité des messages

8. L'utilisateur doit respecter la confidentialité des messages transportés sur le réseau et s'abstenir d'intercepter, de lire, de modifier ou de détruire tout message qui ne lui est pas destiné.

9. Médias sociaux : Il est interdit d'associer des propos personnels au nom de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe dans des groupes de discussions, des séances de clavardage, ou d'utiliser tout autre mode d'échanges d'opinions de manière à laisser croire que les opinions qui y sont exprimées sont endossées par la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe ou ses écoles, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV – ADMINISTRATEURS DE RÉSEAU

Attribution des droits d'administrateur

10. Les droits d'administrateur sont conférés ou retirés, le cas échéant, par le coordonnateur du Service des ressources matérielles et informatiques.

Cette dernière ou ce dernier sera responsable de la confection et de la mise à jour d'une liste précisant le nom des administrateurs et le type de droits qui leur ont été conférés.

Obligations

11. Les administrateurs de réseau sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des utilisateurs, notamment en matière de respect de la confidentialité et de l'intégrité des messages.

Les administrateurs pourront, nonobstant ce qui précède et sur demande de la direction de l'unité administrative concernée, être appelés à agir dans cadre des sections VI et VII de la présente politique.

Sanctions

12. Les administrateurs de réseau pourront, en cas de contravention à la présente politique, être déchus de leurs droits d'administrateur. Ils sont aussi passibles des sanctions applicables à l'ensemble des utilisateurs.

SECTION V – DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Règle générale

13. En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle.

Parmi les documents qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle, on retrouve :

- le contenu du courrier électronique;
- le contenu textuel graphique, sonore et multimédia d'un site WEB;
- les logiciels téléchargés à partir d'un protocole FTP;
- les compilations disponibles sur un site WEB;
- l'utilisation d'un logo et d'une marque de commerce.

Les actions suivantes peuvent contrevenir au respect du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle :

- télécharger un fichier;
- numériser un document imprimé;
- retoucher une photographie ou le texte d'un tiers;
- diffuser de la musique sur le WEB;
- afficher l'œuvre artistique d'un tiers, et ce, lorsque l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire n'a pas été obtenue de façon implicite ou explicite.

Reproduction illicite

14. Les reproductions de logiciels et de documentation associée, de contenu numérisé sans égard au format et au support physique ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les termes de la licence d'utilisation les régissant.

Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- d'utiliser toute reproduction illicite;
- de participer directement ou indirectement à une reproduction illicite.

SECTION VI – PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DROIT DE SURVEILLANCE

Renseignements confidentiels

15. L'utilisateur doit respecter le droit à la vie privée et se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ainsi, à moins d'y être autorisé et d'agir dans le cadre de la loi, l'utilisateur ne peut transmettre, diffuser ou publier des renseignements personnels écrits, photographiques ou autres sans avoir obtenu le consentement de la personne visée ou de l'autorité parentale. Cette restriction s'étend aussi aux médias sociaux

Exercice du droit de surveillance

16. La Commission comprend l'importance de préserver la vie privée des utilisateurs. Toutefois, elle se donne le droit de faire des contrôles qui pourront être déclenchés par les outils de surveillance du trafic réseau s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée ou s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information ou en application des mesures d'urgence et de sécurité. Dans un tel contexte, toute utilisation des ressources informatiques à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

L'utilisateur doit savoir aussi que la Commission peut être appelée, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné sur des supports informatiques qu'elle détient. Pour les raisons précitées, la Commission se réserve le droit et la possibilité d'entrer dans n'importe quel système sans préavis afin d'inspecter et de contrôler toutes les données qu'il contient.

Suspension des droits d'accès pendant une vérification

17. Les droits d'accès d'un utilisateur peuvent être suspendus pendant la durée d'une vérification. Une telle décision incombe à la direction de l'établissement ou au supérieur immédiat, selon le cas.

SECTION VII – CONTRAVENTION À LA POLITIQUE

Contenu illégal

18. La Commission se réserve le droit d'enlever, sans préavis, de ses ressources informatiques tout contenu illégal ou qui contrevient aux dispositions de la présente politique. Une telle décision incombe à la direction de l'établissement ou au supérieur immédiat ou à l'administrateur réseau, selon le cas.

Sanctions et pénalités

19. L'annulation du code d'accès et des mots de passe de l'utilisateur ainsi que l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques sont des sanctions qui pourront être appliquées à l'encontre de l'utilisateur qui contrevient aux dispositions de cette politique ou aux directives et règles émises par la Commission. En cas de contravention, l'utilisateur peut aussi

faire l'objet des pénalités et des sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, des mesures disciplinaires prévues dans les règlements et les conventions collectives régissant le personnel et celles prévues par un établissement dans ses règles de conduite et de comportement régissant les élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

SECTION VIII – APPLICATION DE LA POLITIQUE

Collaboration

20. L'établissement collabore à l'application de cette politique en intégrant dans le code de conduite des élèves des dispositions concernant l'utilisation des ressources informatiques. Il peut en outre s'inspirer des codes d'éthique reproduits en annexe.

Le responsable d'une activité pédagogique ou d'une activité parascolaire utilisant les ressources informatiques de la Commission assume adéquatement la supervision et l'encadrement des élèves et les informe des comportements à adopter et ceux à éviter dans l'utilisation de ces ressources informatiques.

SECTION IX – RÉPONDANTS

21. La direction générale est responsable de l'application et de la diffusion de cette politique au sein de la Commission scolaire.
22. Les directions d'établissement et de service sont responsables de l'application et de la diffusion de cette politique au sein de leur établissement ou de leur service.

ADOPTION : 2002-06-25

MODIFICATION : 2015-05-19

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES
ET DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Code de conduite des élèves du primaire sur l'utilisation des ressources informatiques de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

En tant qu'élève, au regard de l'utilisation des ressources informatiques de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe,

- je respecte les personnes et leur vie privée;
- je fais preuve de politesse et je suis responsable dans mes propos;
- je respecte la confidentialité des codes d'accès et des mots de passe;
- je respecte le droit d'auteur et j'évite de participer à des activités de piratage, notamment par la reproduction illégale de musique, jeux, logiciels et de fichiers;
- je respecte les mesures de sécurité établies par la Commission scolaire;
- je n'endommage pas les équipements informatiques de l'école;
- je ne pose pas de geste visant à introduire et propager des virus, à modifier ou détruire sans autorisation des données ou des fichiers;
- je n'utilise pas Internet pour écouter la radio, une émission de télévision, pour enregistrer des fichiers MP3 ou pour participer à des jeux collectifs en dehors d'une activité pédagogique supervisée;
- je ne participe pas à des chaînes de lettres;
- je n'envoie pas de messages non pertinents;
- je ne télécharge pas ou n'envoie pas des propos ou du contenu offensant ou agressif;
- je n'installe pas de programmes sans autorisation;
- je ne pratique pas d'activité illégale et contraire à la *Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication* de la Commission, ou qui serait incompatible avec la mission de l'école.

Conformément aux règles en vigueur, je suis conscient que l'école peut en tout temps avoir accès aux fichiers que j'ai sauvegardés sur le disque dur d'un ordinateur ou sur un serveur.

Je comprends mes responsabilités quant à l'utilisation des équipements informatiques mis à ma disposition et adhère aux engagements ci-dessus énumérés.

De plus, si je ne respecte pas mon engagement, des sanctions pourront être appliquées allant de la perte du droit d'utilisation des équipements informatiques à la suspension ou à l'expulsion, selon la gravité du manquement.

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES
ET DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Code de conduite des élèves du secondaire sur l'utilisation des ressources informatiques de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe (Secondaire, SEA, FP, FGA)

En tant qu'élève, au regard de l'utilisation des ressources informatiques de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe,

je sais que je dois :

- respecter les personnes et leur vie privée;
- faire preuve de politesse et être responsable dans mes propos;
- respecter la confidentialité des codes d'accès et des mots de passe; ne pas transmettre du courrier non désiré;
- respecter le droit d'auteur et éviter de participer à des activités de piratage, notamment par la reproduction illégale de musique, jeux, logiciels et fichiers;
- respecter les mesures de sécurité établies par la Commission scolaire et éviter tout acte d'intrusion ou pouvant nuire au bon fonctionnement ou pouvant endommager des équipements informatiques;

je sais qu'il est interdit de :

- transmettre du courrier anonyme ou utiliser le nom d'une autre personne;
- participer à des chaînes de lettres;
- utiliser les listes d'envoi afin d'expédier des messages non pertinents au regard des activités pédagogiques;
- télécharger ou diffuser des propos ou du contenu de nature offensante, diffamatoire, discriminatoire, haineuse, violente, indécente ou raciste;
- diffuser des propos pouvant nuire à la réputation d'une personne, à celle de la Commission scolaire, de ses écoles et de ses centres;
- utiliser les équipements informatiques à des fins de publicité, de propagande, de harcèlement ou de menace;
- poser des gestes visant à introduire et propager des virus, à modifier ou détruire sans autorisation des données ou des fichiers;

- installer des programmes sans autorisation;
- abuser des ressources informatiques à des fins personnelles notamment en effectuant un stockage de fichiers à contenu musical (MP3);
- utiliser Internet pour écouter la radio, une émission de télévision ou pour participer à des jeux collectifs en dehors d'une activité pédagogique supervisée;
- me livrer à toute activité illégale et contraire à la *Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication* de la Commission, ou qui serait incompatible avec la mission de l'école ou du centre.

Conformément aux règles en vigueur, je suis conscient que la Commission scolaire, l'école ou le centre peut en tout temps avoir accès aux fichiers que j'ai sauvegardés sur le disque dur d'un ordinateur ou sur un serveur.

Je comprends mes responsabilités quant à l'utilisation des équipements informatiques mis à ma disposition et m'engage à respecter les règles ci-dessus énumérées.

De plus, si je ne respecte pas mon engagement, des sanctions pourront être appliquées allant de la perte du droit d'utilisation des équipements informatiques à la suspension ou à l'expulsion, selon la gravité du manquement.